



CONVENTION DE PARTENARIAT AVENANT N°1

Entre la VILLE DE BIARRITZ, dûment représentée par Monsieur **Michel VEUNAC**, Maire de BIARRITZ agissant es qualités, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2014,

d'une part,

Et la SASP BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE, rue Cino Del Duca, parc des sports d'Aguilera, 64200 BIARRITZ, représentée par son Président, Monsieur **Serge BLANCO**, dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

Pour permettre à la S.A.S.P. BIARRITZ OLYMPIQUE - PAYS BASQUE de réaliser son projet de remise à niveau des installations sportives du stade Léon Larribau et le rendre conforme aux obligations fixées par la Fédération et la Ligue de rugby sur le plan de la capacité d'accueil, des normes de sécurité et d'accessibilité et de son positionnement dans l'élite du rugby français, la Ville de Biarritz a signé le 16 septembre 2003 avec la S.A.S.P. un bail emphytéotique administratif mettant à la disposition de celle-ci, pour une durée de 30 ans à compter du 7 octobre 2003, les installations suivantes du parc des sports d'Aguiléra à savoir :

- Le stade de rugby Léon Larribau
- La tribune et le terrain d'honneur
- La villa Rose

Ce bail autorisait la S.A.S.P. à entreprendre un programme sous sa propre maîtrise d'ouvrage et à disposer de droits réels sur une longue durée en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages et installations. Le montant de ces travaux était estimé à l'époque à 6 200 000 € TTC, soit 5 183 947 € H.T.

En raison de l'intérêt général que représente pour la Ville de Biarritz, en termes de rayonnement d'image et de cohésion sociale, le développement du rugby professionnel au sein de son club historique, le Conseil Municipal par délibération du 18 novembre 2005 a décidé de passer un contrat de partenariat avec la S.A.S.P. Biarritz Olympique Pays Basque définissant les conditions d'une participation de la Collectivité au financement de ce programme d'équipements, pour la partie des travaux réalisés sur le domaine public et entrant dans le cadre des articles L 113-2, L 113-3, R 113-1 et suivants et D 113-6 du Code du sport.

Dans le cadre de cette convention de partenariat signée le 22 novembre 2005 entre la Ville de Biarritz et le B.O.P.B, en application de la délibération du Conseil Municipal susvisée, la Ville s'est engagée à verser une subvention d'équipement de 300 000 € par an pendant une durée de 15 ans, sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 6 200 000 € TTC.

Considérant qu'après achèvement du programme d'équipements, la S.A.S.P. a produit à la Ville de Biarritz l'ensemble des justificatifs de dépenses consacrées à la réalisation d'un programme de travaux sur le domaine public pour un coût global de 6 700 000 € TTC.

Considérant que l'ensemble de ces travaux a été financé par la S.A.S.P. par emprunt, mais aussi par autofinancement lequel pèse aujourd'hui sur sa trésorerie

Considérant que la convention de partenariat financier, objet du présent avenant, a prévu le versement, du solde de la subvention d'équipement, en 5 annuités égales de 300 000 € sur la période 2016 à 2020,

Considérant que le versement anticipé, sur un seul exercice, de la totalité du solde subvention d'équipement, que la Ville de Biarritz s'est engagée à verser au BOPB, permettrait de reconstituer cette trésorerie.

Considérant que la présence du club BOPB dans l'élite du rugby Français et Européen, pendant ces 10 dernières années a constitué un vecteur de communication majeur pour la Ville de Biarritz grâce à la médiatisation des compétitions auxquelles le club a participé.

Considérant que le sport et plus particulièrement le rugby a toujours représenté pour Biarritz un important facteur de lien social, relayé par le club BOPB qui a joué un rôle prépondérant dans l'animation de la Ville, et dans la cohésion sociale d'une population autour de ses valeurs.

Considérant, qu'au moment où le club du BOPB a engagé des pourparlers avec le club voisin de Bayonne pour constituer le socle sur lequel serait construit le grand club professionnel de l'agglomération et du pays Basque, il est de l'intérêt général de la ville de faciliter les conditions de cette union.

Il a donc été arrêté et convenu entre les parties que le solde de la subvention d'équipement que la ville doit au club, soit 1500 000€, sera versé par anticipation et en une seule fois à l'entrée en vigueur du présent avenant,

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat financier passée le 22 novembre 2005 entre la Ville de Biarritz et la S.A.S.P. Biarritz Olympique Pays Basque afin de permettre le versement par anticipation et en une seule fois du solde, au jour de la signature du présent avenant, de la subvention d'équipement due par la Ville de Biarritz à la S.A.S.P. et dont le montant s'élève à la somme totale de 1 500 000 €.

Les articles suivants sont en conséquence modifiés :

- **Article 1 – objet** :

Le 2^{ème} paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes : « la Ville s'engage à verser à la S.A.S.P., dans le cadre de la présente convention et de son avenant n°1, une subvention d'équipement d'un montant de :

- 300 000 € par an au titre des exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015,
- 1 500 000 €, correspondant au versement par anticipation et en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, des annuités 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 d'un montant de 300 000 € chacune.

- **Article 2 – modalités de versement de la subvention – autorisation de programme :**

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes : « le financement de cette subvention d'équipement, ayant fait l'objet à l'origine de la présente convention d'une autorisation de programme, conformément aux dispositions de l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville s'engage à inscrire en 2015 dans son budget les crédits de paiement nécessaires au versement du solde de cette subvention d'équipement, soit la somme de 1 500 000 €. »

Il est rajouté, entre le 2^{ème} et le 3^{ème} paragraphe, les dispositions suivantes : « le versement du solde de la subvention, soit 1 500 000 €, interviendra dès le vote par le Conseil Municipal de son inscription au budget 2015 et l'entrée en vigueur du présent avenant. »

- **Article 4 (nouvel article) – dispositions en cas de fin anticipée du bail emphytéotique administratif**

Il est créé l'article 4 suivant :

« Le bail emphytéotique en date du 6 octobre 2003 passé entre la ville de Biarritz et la SAS BOPB prévoit, à l'article 2, que, à sa date d'expiration soit le 6 octobre 2033, la ville reprendra de plein droit la jouissance et la mise à disposition des installations données à bail.

Dans l'éventualité d'une fin anticipée de ce bail par la ville de Biarritz, avant sa date d'expiration, soit avant le 6 octobre 2033, il est convenu entre les parties que le montant total de la subvention d'équipement versée par la Ville au titre du présent contrat de partenariat devra être prise en compte dans le calcul de l'indemnité de résiliation, prévue à l'article 16 alinéa 3 du bail emphytéotique susvisé ».

ARTICLE II : AUTRES CLAUSES

Les stipulations de la convention de partenariat initiale non modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Fait à Biarritz,
Le

Le Président de la SASP BOPB

Serge BLANCO

Pièces annexes :

- Annexe 1 : bilan des travaux d'équipements réalisés
- Annexe 2 : calendrier de versement de la subvention

Fait à Biarritz,
Le

Le Maire

Michel VEUNAC